

1^{er} mai 2015

Original: anglais

(15-2357) Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

- 1. Membre notifiant: ROYAUME DE BAHREÏN

 Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
- 2. Organisme responsable: Bahrain Standards & Metrology Directorate BSMD (Direction des normes et de la métrologie de Bahreïn)

Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:

Ministry of Industry and Commerce (Ministère de l'industrie et du commerce)

Royaume de Bahreïn P.O. Box 5479

Téléphone: +973 17574871

Fax: +973 17530730

Courrier électronique: <u>bsmd@moic.gov.bh</u> Site Web: http://www.moic.gov.bh/

- 3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Viandes de bœuf, de buffle, de mouton et de chèvre, réfrigérées (ICS 67.120.10)
- 5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Chilled Beef, Buffalo, Mutton and Goat Meat (Viandes de bœuf, de buffle, de mouton et de chèvre réfrigérées), 13 pages en anglais, 15 pages en arabe
- **6. Teneur:** Le projet de règlement technique notifié précise les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage énoncées dans la disposition 12 de la norme du Golfe GSO 997 relative aux viandes de bœuf, de buffle, de mouton et de chèvre réfrigérées. Les prescriptions en matière d'étiquetage sont les suivantes:

Les dispositions des normes du Golfe GSO 9 (Étiquetage des aliments préemballés) et GSO 150-1 (Dates de péremption des produits alimentaires – Partie 1: Dates de péremption obligatoires) s'appliquent aussi aux produits couverts.

• Les mentions d'étiquetage et les mentions explicatives jointes doivent être libellées en arabe; si une autre langue est utilisée, elle doit figurer à côté de l'arabe. Tous les renseignements donnés dans une autre langue doivent être identiques aux renseignements donnés en arabe.

Les renseignements suivants doivent figurer sur les étiquettes:

- Les viandes ayant été déclarées exemptes de maladies contagieuses et propres à la consommation humaine par l'inspecteur vétérinaire officiel doivent être marquées à l'aide d'une estampille comprenant les mentions d'étiquetage essentielles prévues par la réglementation de chaque pays du Golfe, telles que le type de viande, la date d'abattage, le code ou la municipalité et la classe de qualité (si la viande est classée par qualité).
- Une marque doit être apposée sur chaque demi-carcasse, au mois aux endroits suivants: face externe de la cuisse, lombes, dos, poitrine et épaule.
- Les morceaux obtenus dans des ateliers de découpe à partir de carcasses portant une marque officielle doivent aussi être marqués, à moins qu'ils soient conditionnés ou emballés.
- Outre les exigences de la norme du Golfe relative à l'étiquetage des aliments préemballés, les dispositions et mentions d'étiquetage suivantes s'appliquent: a) type de viande, nom du morceau de viande et teneur en graisses; b) qualité (pour les viandes classées en fonction de leur qualité); c) date d'abattage et date de péremption (jour-mois-année); d) poids net à l'emballage et e) la mention: "Animal abattu selon la loi islamique".
- 7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection des consommateurs et innocuité des aliments
- **8. Documents pertinents:** Norme égyptienne ES 3602:2008 "*Chilled Meat*" (Viande réfrigérée)
- 9. Date projetée pour l'adoption: À déterminer

Date projetée pour l'entrée en vigueur: À déterminer

- **10. Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la date de notification
- 11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: